Nations Unies A/BUR/77/1*

Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Bureau

Organisation de la soixante-dix-septième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Mémorandum du Secrétaire général

Table des matières

Page

I. Introduction 2
II. Organisation de la session 2
A. Bureau 2
B. Rationalisation des travaux 3
C. Dates d'ouverture et de clôture de la session 4
D. Disposition des places 5
E. Horaire des séances 5
F. Débat général 7
G. Conduite des séances, longueur des déclarations, explications de vote, droit de réponse, motions d'ordre et déclarations de clôture 8
H. Procès-verbaux et comptes rendus de séances 11
I. Résolutions 12
J. Documentation 13
K. Questions se rapportant au budget-programme 14
L. Manifestations et réunions commémoratives 17
III. Adoption de l'ordre du jour 17
IV. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour 34

* Nouveau tirage pour raisons techniques (1er novembre 2022).

22-12300* (F) 011122 011122

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre au Bureau, pour examen, les observations et propositions suivantes concernant le rapport que le Bureau doit présenter à l'Assemblée générale au sujet de l'organisation de la soixante-dix-septième session ordinaire et des futures sessions de l'Assemblée, de l'adoption de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.

2. L'Assemblée générale a adopté, au fil des années, plusieurs dispositions visant à rationaliser ses procédures et l'organisation de ses travaux. Certaines d'entre elles figurent dans les annexes du Règlement intérieur de l'Assemblée (A/520/Rev.20). Le Secrétaire général appelle l'attention du Bureau sur les résolutions de l'Assemblée relatives à la revitalisation de ses travaux[1].

II. Organisation de la session

3. Le Secrétaire général appelle l'attention du Bureau sur le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continuera d'influer sur les modalités pratiques de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, notamment s'agissant de déterminer si certaines manifestations seront maintenues, comment elles se dérouleront et combien de personnes y participeront. Les aménagements seront effectués à la lumière des évaluations des risques et des avis émanant du Comité pour la santé et la sécurité au travail de la Cellule de gestion des crises, lesquels tiennent compte des directives publiées par la ville et l'État hôtes, de la phase en cours du plan de retour dans les locaux du Siège de l'Organisation et des dernières connaissances concernant les risques que la pandémie fait peser sur les membres des délégations et du personnel des Nations Unies.

A. Bureau

4. Le Secrétaire général appelle l'attention du Bureau sur l'article 40 du Règlement intérieur et sur le document A/56/1005 (annexe, par. 9 et 10) concernant les fonctions du Bureau.

5. Le Secrétaire général appelle également l'attention du Bureau sur le paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 58/316, relatif aux attributions du Bureau. Les alinéas e) à h) de ce paragraphe prescrivent en effet à ce dernier de continuer : d'examiner l'opportunité de n'examiner que tous les deux ou trois ans, de regrouper ou d'éliminer des points de l'ordre du jour habituel de l'Assemblée générale ; de prévoir des séances d'information informelles sur des questions d'actualité ; de recommander à l'Assemblée un programme et une formule pour les débats interactifs sur les questions inscrites à son ordre du jour ; de rechercher des moyens d'améliorer ses méthodes de travail en vue d'accroître son efficacité et son utilité sur tous les plans.

6. Dans ses résolutions ultérieures sur la revitalisation de ses travaux, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait de renforcer le rôle de son Bureau. Dans sa résolution 72/313, rappelant ses résolutions 1898 (XVIII), 2837 (XXVI), 45/45, 51/241, 58/126 et 58/316, elle a demandé à sa présidence de faire pleinement usage du Bureau tout au long de la session, comme le prévoyait l'article 42 de son règlement

[1] Résolutions 46/77, 47/233, 48/264, 51/241, 52/163, 55/285, 56/509, 57/300, 57/301, 58/126, 58/316, 59/313, 60/286, 61/292, 62/276, 63/309, 64/301, 65/315, 66/294, 67/297, 68/307, 69/321, 70/305, 71/323, 72/313, 73/341, 74/303 et 75/325.

intérieur, pour passer en revue son programme de travail et celui de ses grandes commissions.

7. Le Secrétaire général rappelle que, dès le début de chaque session, chacun et chacune des vice-présidents de l'Assemblée générale désigne une personne qui est chargée d'assurer des fonctions de liaison pendant toute la durée de la session. Cela peut être fait au moyen d'une lettre adressée à la présidence de l'Assemblée (résolution 55/285, annexe, par. 20).

B. Rationalisation des travaux

8. Le Secrétaire général appelle l'attention du Bureau sur les résolutions concernant la rationalisation des travaux, et notamment le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation[2].

9. Le Secrétaire général appelle également l'attention du Bureau sur le paragraphe 14 de l'annexe de la résolution 55/285, qui se lit comme suit :

> En ce qui concerne l'application du paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 51/241, le Président de l'Assemblée générale, après que l'Assemblée aura examiné le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, évaluera l'état d'avancement du débat qu'elle aura consacré à ce rapport, pour qu'elle détermine s'il convient de prendre de nouvelles décisions en la matière.

10. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 20 de sa résolution 75/325, dans lequel l'Assemblée a reconnu l'intérêt qu'il y avait à consacrer des débats thématiques ouverts et interactifs aux questions d'actualité qui revêtaient une importance cruciale pour la communauté internationale, demandé que ces débats soient rationalisés afin qu'y participent des représentants de haut niveau, invité sa présidence à tenir compte de son ordre du jour ordinaire lorsqu'elle organisait des débats de ce type, et prié instamment les États Membres de tenir compte des mandats existants lorsqu'ils en envisageaient de nouveaux pour ses réunions et, à cet égard, de s'abstenir dans la mesure du possible de prévoir des réunions de haut niveau et des réunions commémoratives qui soient récurrentes.

11. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 39 de la résolution 75/325, dans lequel l'Assemblée s'est proposée et a proposé à ses grandes commissions ainsi qu'au Conseil économique et social et à ses organes subsidiaires d'accroître les synergies et les complémentarités dans leurs travaux et résultats respectifs, comme le prévoyait la résolution 73/341, lorsqu'ils traitaient de questions interdépendantes, selon qu'il conviendrait, sur le paragraphe 41 de la même résolution, dans lequel l'Assemblée a prié le Bureau, dans l'exercice des fonctions qui lui étaient dévolues en vertu de l'article 40 du Règlement intérieur, et dans le cadre de son mandat, d'envisager également d'examiner ce qui manquait, ce qui se recoupait et ce qui faisait double emploi et de soumettre des recommandations aux États Membres, et sur le paragraphe 42, toujours de la même résolution, dans lequel l'Assemblée a engagé sa présidence et celle du Conseil économique et social à continuer d'organiser chaque année une séance d'information conjointe, pour mettre en évidence les liens qui existaient entre les points de l'ordre du jour et les corrélations qu'il pouvait y avoir avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans son ensemble.

12. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que les grandes commissions ne commenceront leurs travaux de fond qu'à

[2] Résolutions 41/213, 48/264, 52/12 B, 58/126, 58/316, 59/313, 60/286, 63/309, 67/297, 68/307, 69/321, 70/305, 71/323, 72/313, 73/341, 74/303 et 75/325.

l'issue du débat général et que la Première Commission et la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) ne siégeront pas en même temps ; elles pourront envisager de se réunir l'une à la suite de l'autre durant la session ordinaire de l'Assemblée, sauf si cela doit nuire à leur identité, à l'exécution de leur programme de travail et au bon examen de leur ordre du jour (résolution 51/241, annexe, par. 31 et 36).

13. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 29 de sa résolution 75/325, dans lequel elle a prié chacune des grandes commissions d'approfondir la réflexion sur ses méthodes de travail.

14. Le Bureau est également à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 23 de sa résolution 72/313, dans lequel elle a prié les présidences des grandes commissions d'organiser des réunions en vue de la passation des fonctions entre les bureaux sortants et ceux qui leur succéderaient, afin qu'ils échangent des vues sur les résultats et le programme de la session suivante, et invité les présidences des grandes commissions à présenter à leurs successeurs un rapport sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience.

15. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 25 de sa résolution 72/313, dans lequel elle a demandé aux présidences des six grandes commissions de se réunir périodiquement pendant la session afin de mutualiser les meilleures pratiques et d'améliorer la cohérence et la complémentarité des travaux des grandes commissions.

16. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'ordre de roulement à la présidence de ses grandes commissions de sa soixante-dix-septième à sa quatre-vingt-troisième session, figurant en annexe de la résolution 72/313.

17. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 45 de sa résolution 75/325, dans lequel elle s'est félicitée que, dans l'optique d'une représentation plus équilibrée des genres, les États Membres présentent de plus en plus de candidates aux sièges vacants de ses organes subsidiaires, et a encouragé les États Membres à continuer de ce faire, et sur le paragraphe 21 de la même résolution, dans lequel l'Assemblée a encouragé sa présidence, épaulée par les membres, à faire en sorte qu'il y ait autant de femmes que d'hommes parmi les personnalités invitées à s'exprimer ou à intervenir aux réunions de haut niveau et à d'autres réunions qu'elle tenait.

C. Dates d'ouverture et de clôture de la session

18. Conformément à l'article 1 du Règlement intérieur, la soixante-dix-septième session ordinaire de l'Assemblée générale commencera le mardi 13 septembre 2022[3].

19. Le Bureau est invité à recommander à l'Assemblée générale de suspendre sa soixante-dix-septième session le lundi 12 décembre 2022 et de la clore le mardi 5 septembre 2023, au plus tard à 13 heures (art. 2 du Règlement intérieur et par. 4 de l'annexe IV du même Règlement).

20. Le Bureau est également invité à recommander à l'Assemblée générale que, pendant la partie principale de la session, la Première Commission achève ses travaux le vendredi 11 novembre au plus tard, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) le vendredi 18 novembre au plus tard, la Deuxième Commission le mercredi 23 novembre au plus tard, la

[3] Les dates d'ouverture des prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée générale et du débat général de chacune figurent dans le document publié sous la cote A/INF/77/Rev.1.

Troisième Commission le vendredi 18 novembre au plus tard, la Cinquième Commission le vendredi 9 décembre au plus tard et la Sixième Commission le vendredi 18 novembre 2022 au plus tard[4].

D. Disposition des places

21. Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général a fait procéder par tirage au sort à la désignation de l'État Membre qui occupera la première place dans la salle de l'Assemblée, les autres Membres devant occuper les places suivantes dans l'ordre alphabétique. Le sort a désigné le Belize. Les autres délégations suivront dans l'ordre alphabétique anglais ; la même disposition sera observée dans le cas des grandes commissions. Conformément à la pratique établie, pendant les séances plénières, les places à la tribune seront occupées par le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et un représentant ou une représentante du Secrétariat.

22. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 42 de sa résolution 71/323, dans laquelle l'Assemblée a décidé que, sans préjudice des questions d'accessibilité, pour toutes ses séances plénières, y compris celles des réunions de haut niveau, la disposition des places suivrait l'ordre alphabétique anglais, en commençant par le nom du pays choisi par tirage au sort chaque année et en évitant de faire des distinctions entre les États Membres fondées sur le rang de la ou du chef de la délégation.

23. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 33 et 34 de sa résolution 73/341, dans lesquels elle a décidé que pour toutes ses séances et celles de ses organes subsidiaires, les dispositions ci-après devraient être prises afin que les représentantes et représentants en situation de handicap disposent de places accessibles :

a) lorsqu'une délégation fait une demande de place accessible, l'attribution des places dans une salle de réunion donnée est modifiée de sorte que la délégation qui a fait la demande puisse disposer de la place accessible la plus proche de celle qu'elle occupe conformément à l'ordre établi pour chaque session de l'Assemblée générale ; les autres délégations se décalent d'une place ;

b) si plusieurs demandes de place accessible sont présentées, les délégations qui en ont fait la demande prendront les places accessibles les plus proches des places qu'elles occupent conformément à l'ordre établi pour chaque session de l'Assemblée générale ; les autres délégations se décalent du nombre de places correspondant, en tenant compte des places réattribuées aux délégations qui en ont fait la demande ; et demandé à cet égard au Secrétariat d'informer dès que possible les États Membres de toute modification apportée à l'attribution des places dans les salles de conférence.

E. Horaire des séances

24. Le Secrétaire général rappelle que, du fait de contraintes financières, le service des séances tenues au Siège ne sera pas assuré au-delà de 18 heures ou le week-end. En conséquence, les séances devront commencer à 10 heures précises et être levées à 18 heures au plus tard les jours de semaine. Le Secrétaire général rappelle également la résolution 59/313, dans laquelle l'Assemblée générale a vivement engagé tous les présidents de séance de l'Assemblée à ouvrir les séances à l'heure. Il appelle

[4] Une date limite obligatoire – le 1er décembre au plus tard – doit être fixée pour la soumission à la Cinquième Commission de tous les projets de résolution ayant des incidences financières (voir par. 72).

l'attention du Bureau sur le fait que les interprètes sont affectés aux réunions pour un maximum de trois heures sans exception et que, au-delà, la ou le chef d'équipe peut, par courtoisie, décider de prolonger le service pendant 5 à 10 minutes si elle ou s'il estime que cela contribuerait sensiblement à l'avancée des travaux.

25. Le Secrétaire général rappelle le paragraphe 37 de la résolution 72/313, dans lequel l'Assemblée générale a recommandé aux orateurs d'être attentifs à la vitesse à laquelle ils s'exprimaient, de manière à favoriser l'exactitude de l'interprétation.

26. Le Secrétaire général appelle l'attention du Bureau sur le paragraphe 1 b) de l'annexe de la résolution 58/316, qui se lit comme suit :

> À compter de sa cinquante-neuvième session, les réunions plénières de l'Assemblée générale se tiendront normalement les lundis et jeudis.

27. Le Secrétaire général appelle également l'attention du Bureau sur le paragraphe 5 de la résolution 76/237, dans lequel l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait tenu compte des dispositions de ses résolutions 53/208 A, 54/248, 55/222, 56/242, 57/283 B, 58/250, 59/265, 60/236 A, 61/236, 62/225, 63/248, 64/230, 65/245, 66/233, 67/237, 68/251, 72/19, 73/270, 74/252 et 75/244, en ce qui concerne le vendredi saint orthodoxe et les fêtes chômées de l'Eïd al-Fitr et de l'Eïd al-Adha, et demandé à tous les organes intergouvernementaux de se conformer à ces dispositions lorsqu'ils programmaient leurs réunions.

28. Le Secrétaire général appelle en outre l'attention du Bureau sur le paragraphe 6 de la résolution 76/237, dans lequel l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait tenu compte des dispositions énoncées dans ses résolutions sur le plan des conférences, notamment la résolution 69/250, en ce qui concerne Yom Kippour, la Journée du Vesak, Diwali, Gurpurab, le Noël orthodoxe et le Novruz, et demandé à tous les organes intergouvernementaux intéressés de continuer à se conformer aux décisions applicables lorsqu'ils programmaient leurs réunions.

29. Le Bureau est invité à recommander à l'Assemblée générale de lever, conformément à la pratique établie, l'obligation de quorum qui veut qu'un tiers au moins des membres (un quart pour les séances des grandes commissions) soient présents pour que la présidence puisse déclarer une séance plénière ouverte et permettre le déroulement du débat. Il est entendu qu'une telle dérogation ne modifierait en rien les dispositions des articles 67 et 108 du Règlement intérieur et que la présence de la majorité des membres serait toujours requise pour la prise de toute décision.

30. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 46 de sa résolution 72/313, dans lequel elle a encouragé la tenue des réunions de haut niveau durant la première moitié de l'année, dans les limites des ressources existantes, compte tenu du calendrier des conférences et sans préjudice de la pratique actuelle consistant à tenir une réunion de haut niveau en septembre, au début de chacune de ses sessions.

31. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 44 de sa résolution 72/313, dans lequel elle a invité de nouveau sa présidence et celle des grandes commissions, en consultation avec le Bureau et les États Membres, ainsi que le Secrétaire général, à mieux coordonner l'organisation des réunions, y compris les réunions de haut niveau et les débats thématiques de haut niveau, afin d'en optimiser le caractère interactif, l'efficacité et l'échelonnement tout au long de la session, et à envisager les moyens de réduire le nombre de manifestations de haut niveau qui se tenaient pendant le débat général.

32. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 22 de sa résolution 75/325, dans lequel elle a prié sa présidence de

programmer ses séances plénières consacrées à l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation et du rapport du Conseil de sécurité en étroite collaboration avec le Secrétaire général et la présidence du Conseil de sécurité, afin que les discussions sur ces rapports importants ne soient pas organisées pour la forme.

33. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 19 de la résolution 75/325, dans lequel elle a souligné qu'il était urgent de préserver la place prépondérante et l'importance de son débat général, ainsi que la pratique établie en la matière, et qu'il fallait limiter le nombre de manifestations de haut niveau qui se tenaient en marge du débat général à celles qui revêtaient une importance capitale et requéraient l'attention immédiate des chefs d'État ou de gouvernement, prié sa présidence et les États Membres, en étroite coordination avec le Secrétaire général et les chefs des autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de tenir dûment compte de ces aspects lorsqu'ils planifiaient les manifestations de la semaine de haut niveau, qui se tenait en septembre, et de ne pas perdre de vue les mandats existants sur lesquels les États Membres s'étaient entendus, et engagé les États Membres et le système des Nations Unies à limiter, individuellement et collectivement, le nombre de manifestations se tenant parallèlement au débat général ou en marge de celui-ci, ainsi que d'autres réunions de haut niveau, notamment en se consultant pour repérer les manifestations parallèles qui porteraient sur des sujets similaires afin de réduire au minimum les chevauchements et en donnant au Secrétariat des informations détaillées sur les manifestations parallèles prévues, et sur le paragraphe 40 de la résolution 72/313, dans lequel elle a préconisé que les manifestations parallèles tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies aient lieu en dehors des heures où le débat général s'y déroulait.

34. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, conformément à la pratique établie, l'Assemblée tient un seul débat sur les questions inscrites à son ordre du jour à chaque session (ou à chaque reprise d'une session extraordinaire d'urgence qui a été ajournée à titre provisoire) et qu'un mandat spécifique de sa part est requis pour que des débats supplémentaires puissent être tenus.

F. Débat général

35. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, conformément à la résolution 57/301, le débat général de la soixante-dix-septième session se déroulera du mardi 20 septembre 2022 à 9 heures au vendredi 23 septembre, et le lundi 26 septembre. Le Secrétaire général recommande que le débat général se tienne également le samedi 24 septembre afin qu'un maximum de personnes puissent prendre la parole cette semaine-là. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que toutes les oratrices et tous les orateurs inscrits sur la liste quotidienne s'exprimeront le jour prévu et qu'aucune intervention ne sera renvoyée au lendemain, quelles que soient les incidences sur les heures de travail. De plus, il n'y aura pas de limitation du temps de parole pour les déclarations prononcées au cours du débat général, mais l'Assemblée demandera aux orateurs et oratrices de bien vouloir faire en sorte que leurs interventions ne dépassent pas 15 minutes.

36. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le thème proposé pour le débat général de sa soixante-dix-septième session, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'annexe de sa résolution 58/126 : « Un tournant décisif : des solutions transformatrices face à des défis intriqués ».

37. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'en application des paragraphes 4 et 10 de l'annexe à la résolution 51/241 et comme lors des sessions précédentes, le Secrétaire général présentera brièvement son rapport annuel[5] au début de la séance du matin, avant l'ouverture du débat général, le mardi 20 septembre 2022.

38. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 15 de sa résolution 72/313, dans lequel elle a recommandé, sauf décision contraire, de ne prévoir aucun débat sur d'autres points de l'ordre du jour lors des journées consacrées au débat général.

G. Conduite des séances, longueur des déclarations, explications de vote, droit de réponse, motions d'ordre et déclarations de clôture

39. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur certaines dispositions du Règlement intérieur concernant la conduite des séances, à savoir les articles 35, 68, 72, 73, 99 b), 106, 109, 114 et 115.

40. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 32 de sa résolution 71/323 et le paragraphe 34 de sa résolution 72/313, dans lesquels elle a rappelé l'article 72 de son règlement intérieur et demandé que, le cas échéant, le temps de parole soit strictement respecté par toutes les personnes s'exprimant dans son enceinte, en particulier pendant le débat général, ses réunions de haut niveau et les débats thématiques de haut niveau convoqués par sa présidence, sans perdre de vue que les orateurs et oratrices devaient tous avoir les mêmes chances de s'exprimer dans les limites du temps imparti, ainsi que le prévoyait son règlement intérieur.

41. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, conformément à la pratique établie, les débats en séance plénière, y compris lors des sessions extraordinaires et des sessions extraordinaires d'urgence, comprennent des déclarations, le cas échéant, de la présidence de l'Assemblée générale, du Secrétaire général, des États Membres et des observateurs[6], dans cet ordre (indépendamment du fait que l'observateur ou l'observatrice fasse une déclaration au nom d'un groupe et quel que soit son rang), sauf si l'Assemblée générale en décide autrement ; que chaque délégation doit se limiter, pour chaque débat, à une seule déclaration prononcée par un(e) seul(e) représentant(e) accrédité(e) et physiquement présent(e) dans la salle de l'Assemblée générale, les enregistrements vidéo ou les présentations projetées sur écran étant interdits, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement ; que sa présidence donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée, en application de l'article 68 du Règlement intérieur, y compris lorsque ceux-ci s'expriment au nom d'un groupe d'États Membres et, parmi les personnes s'exprimant au nom d'un État Membre ou de l'Union européenne, la priorité est donnée aux chefs d'État, aux vice-président(e)s, aux princes ou princesses héritier(ière)s, aux chefs de gouvernement et aux ministres ou vice-ministres (quel que soit le domaine de responsabilité des ministres ou vice-ministres, ou de leurs équivalents dans le cas de l'Union européenne), dans cet ordre, la priorité étant par ailleurs accordée aux déclarations de groupe dans chaque catégorie ; que les délégations qui présentent un projet de texte ou un projet d'amendement y relatif ont le droit de prendre la parole au début du débat entre les États Membres, quel que soit

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 1* (A/76/1).

[6] Répertoriés dans le document A/INF/77/3.

le rang de l'orateur ou de l'oratrice ; que les projets de texte ou projets d'amendement y relatifs ne sont présentés que par une seule délégation ; que les projets de texte sont examinés à l'issue du débat ; que dans les cas où l'Assemblée reprendrait l'examen d'un point de l'ordre du jour pour lequel elle aurait déjà clos les débats en vue d'examiner un projet de texte ou un projet d'amendement y relatif, les déclarations des délégations seraient circonscrites à la présentation du projet en question, dont l'examen suivrait (voir également par. 34 ; les « déclarations générales » peuvent être faites uniquement pendant le débat sur le point de l'ordre du jour) ; que si plusieurs projets de texte, assortis ou non d'un ou de plusieurs projets d'amendement, sont présentés au titre d'un même point de l'ordre du jour, les explications de vote avant le vote concernant un ou plusieurs projets de texte ou d'amendement, y compris des parties de ceux-ci, se font en une seule intervention, l'Assemblée se prononçant ensuite séparément sur chaque projet de texte ou d'amendement, et que par la suite les délégations ont la possibilité de faire une seule intervention au titre des explications de vote après le vote concernant un ou plusieurs projets de texte ou d'amendement, y compris des parties de ceux-ci ; que la présidence peut, dans un premier temps, donner la parole, pour une motion d'ordre, à une délégation qui demande la parole au cours d'un débat ou au cours des explications de vote alors qu'une intervention à ce titre n'est pas autorisée, compte tenu du paragraphe 79 de l'annexe IV du Règlement intérieur ; que le Secrétaire général ne peut être représenté à la tribune que par la Vice-Secrétaire générale ou un autre membre du Secrétariat désigné par lui pour faire une déclaration en son nom, conformément à l'article 70 du Règlement intérieur ; que les déclarations de son président ou du Secrétaire général sont faites soit directement par eux, les enregistrements vidéo ou les présentations projetées sur écran étant interdits, soit par l'un(e) des vice-président(e)s de l'Assemblée ou par un membre du Secrétariat désigné par le Secrétaire général pour faire une déclaration en son nom conformément à l'article 70 du Règlement intérieur, et physiquement présent dans la salle de l'Assemblée générale ; que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur, lorsqu'un vote a lieu au scrutin secret, la présidence ne permet pas aux membres de faire des déclarations pour expliquer leur vote, y compris pour solliciter un appui ou remercier de l'appui apporté ; que, lorsque l'Assemblée, après avoir examiné un rapport de grande commission et en l'absence de proposition au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, décide qu'il n'y aura pas de discussion sur le rapport en question, les déclarations se limitent à des explications de vote et aucune autre possibilité de présenter un projet de texte recommandé par le Bureau n'est prévue ; et qu'aucun objet, autre que ceux mentionnés à la rubrique « Manifestations et réunions commémoratives » du présent document, n'est placé par les délégations sur la tribune, la scène ou le sol de la salle de l'Assemblée générale, ni alentour, pendant les séances plénières. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'elle seule peut demander un avis juridique au Conseiller juridique, que celui-ci ne peut donner d'avis à la demande d'une délégation ou d'un groupe de délégations, et qu'une délégation peut présenter une proposition aux fins d'une demande d'avis juridique, conformément à l'article 78 du Règlement intérieur, sous forme d'un projet de décision ou de résolution contenant une question précise, adressée au Conseiller juridique.

42. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 35 de sa résolution 72/313, dans lequel elle a invité de nouveau les présidences de ses réunions et des conférences des Nations Unies, en particulier dans les situations où il y avait très peu de temps de disponible pour les débats, à envisager de recommander l'application du principe voulant que les règles protocolaires soient réputées observées, l'idée étant que les participantes et participants s'abstiennent d'énoncer les expressions protocolaires habituelles lors de leurs interventions.

43. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 38 de la résolution 72/313, dans lequel elle a demandé instamment à toutes les présidences et à tous les États Membres de respecter scrupuleusement l'heure prévue d'ouverture de ses séances et de celles de ses organes subsidiaires.

44. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 39 de la résolution 72/313, dans lequel elle a demandé à toutes les personnes présidant ou facilitant des mécanismes intergouvernementaux à faire en sorte que les négociations informelles soient menées pendant les horaires habituels de travail, afin que toutes les missions permanentes aient la possibilité de participer de façon active et constructive aux travaux de l'Organisation.

45. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que la durée des explications de vote doit être limitée à 10 minutes ; que lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations doivent, dans toute la mesure possible, n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission ; que les jours où il y a deux séances et où ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour, les délégations doivent exercer leur droit de réponse en fin de journée [décision 34/401, par. 6 à 8 (A/520/Rev.20, annexe V, par. 6 à 8)].

46. Le Bureau est également invité à recommander à l'Assemblée générale de limiter à cinq minutes le temps de parole au titre des motions d'ordre.

47. Le Bureau est en outre invité à recommander à l'Assemblée générale que, pour gagner du temps en fin de session, l'Assemblée et ses grandes commissions abandonnent la pratique des déclarations de clôture, à l'exception de celles de la présidence [décision 34/401, par. 17 (A/520/Rev.20, annexe V, par. 17)].

48. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la résolution 59/313, dans laquelle elle a invité les délégations qui souscrivaient à une déclaration faite au nom d'un groupe d'États Membres à limiter autant que possible toute intervention subsidiaire prononcée au nom de leur pays à des points qui n'avaient pas été suffisamment traités dans ladite déclaration, sans perdre de vue le droit souverain de chaque État Membre d'exprimer sa position.

49. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'une fois la procédure de vote achevée à l'Assemblée, les résultats du vote sont définitifs. Les délégations peuvent clarifier leur intention de vote dans un formulaire disponible auprès du Secrétariat afin qu'il en soit tenu compte dans le compte rendu officiel de la séance.

50. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'une fois un projet de résolution ou de décision adopté par l'Assemblée, les États Membres ne peuvent plus s'en porter coauteurs ni se retirer de la liste de ses auteurs. De même, une fois qu'une grande commission a adopté un projet de texte et en a recommandé l'adoption par l'Assemblée, les États Membres ne peuvent plus s'en porter coauteurs ni se retirer de la liste de ses auteurs.

51. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que les membres qui souhaitent exercer leur droit de réponse à une allocution prononcée par un chef d'État en formulant des observations doivent les soumettre par écrit afin qu'elles soient distribuées comme document de l'Assemblée. Lors de la 2377e séance de l'Assemblée, à sa trentième session, en 1975, le Président de l'Assemblée a indiqué qu'il considérait que dans le cas d'allocutions prononcées par des chefs d'État, le droit de réponse ne devait pas s'exercer oralement, mais qu'il ne voyait pas

d'objection à ce que ce droit s'exerce par écrit, ce qui est entré dans la pratique de l'Assemblée.

52. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 47 et 48 de la résolution 71/323, dans lesquels elle a décidé que les noms des candidats aux élections qui se tenaient dans son enceinte ou dans les grandes commissions devaient être communiqués au Secrétariat, si possible au moins 48 heures avant le scrutin, sauf dispositions contraires prévues par des règles bien précises régissant les élections concernées, et que ces noms devaient être imprimés sur les bulletins de vote, étant entendu qu'il fallait garder de la place sur les bulletins de vote pour y inscrire d'autres noms, le cas échéant, et que, afin de préserver la dignité dans son enceinte comme dans ses grandes commissions, il ne pouvait être distribué le jour du scrutin, dans la salle de l'Assemblée générale ou celle où se réunissait sa commission, autre chose qu'une seule page d'informations concernant chaque candidat ou candidate.

53. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 53 de la résolution 72/313, dans lequel elle a demandé le maintien de la pratique instaurée pour la procédure de dénombrement des bulletins secrets, qui n'autorisait aucun téléphone portable ni appareil de communication électronique dans la salle où se déroulait le dénombrement, de manière à garantir la confidentialité du scrutin et l'intégrité du secret du vote.

H. Procès-verbaux et comptes rendus de séances

54. Le Secrétaire général rappelle que pendant la soixante-dix-septième session, comme lors des sessions précédentes, des procès-verbaux seront établis pour les séances plénières de l'Assemblée et les séances de la Première Commission, et des comptes rendus analytiques pour les séances du Bureau et des autres grandes commissions de l'Assemblée, en application de la résolution 49/221 B (annexe, par. 1 et 2). Au paragraphe 76 de sa résolution 66/246, l'Assemblée a souligné qu'il importait que l'Organisation respecte les principes d'ouverture et de transparence, et décidé d'approuver la diffusion en direct sur le Web, puis l'archivage Web, de toutes les séances de ses six grandes commissions. Le Département de la communication globale diffuse sur le Web, dans les six langues officielles et dans la langue d'origine, les séances plénières publiques (numérotées) de l'Assemblée générale et les débats pléniers tenus dans le cadre de réunions publiques convoquées par la présidence de l'Assemblée. Les autres réunions de l'Assemblée ne sont pas systématiquement diffusées, mais le Département peut en organiser la diffusion sur demande, sous réserve qu'elles aient lieu pendant les horaires de travail. Ce service est alors facturé au taux applicable pour 2022 qui est fixé à 296 dollars pour une émission d'une durée limitée à trois heures.

55. En outre, le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'il a été mis fin, dans le cas de tous ses organes subsidiaires qui ont droit à l'établissement de comptes rendus analytiques, à la pratique consistant à reproduire dans des documents distincts le texte intégral des déclarations, et que l'organe concerné ne pourra déroger à cette règle que si les déclarations doivent servir de base de discussion et si, après avoir entendu un exposé des incidences financières pertinentes, l'organe décide que le texte intégral d'une ou de plusieurs déclarations peut figurer dans le compte rendu analytique ou être reproduit dans un document distinct, ou encore être joint en annexe à des documents autorisés (résolution 38/32 E, par. 8 et 9).

56. Le Bureau est également invité à recommander à l'Assemblée générale que la pratique consistant à ne pas reproduire *in extenso* les déclarations faites au sein d'une grande commission soit maintenue pour la soixante-dix-septième session.

I. Résolutions

57. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur ce qui suit :

- Chaque fois que possible, les résolutions qui prévoient qu'une question sera examinée à une session ultérieure ne doivent pas donner lieu à l'inscription d'un nouveau point distinct à l'ordre du jour et la question doit être examinée au titre du point sous lequel la résolution a été adoptée [décision 34/401, par. 32 (A/520/Rev.20, annexe V, par. 32)] ;
- Il faudrait s'employer à réduire le nombre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. L'Assemblée ne devrait prier le Secrétaire général de n'établir de rapports que si cela est indispensable pour faciliter l'application d'une résolution ou poursuivre l'examen d'une question[7] ;
- Pour assurer un plus grand poids politique aux résolutions, il faut qu'elles soient courtes, surtout leur préambule, et que les paragraphes de leur dispositif soient davantage axés sur des mesures concrètes (résolution 57/270 B, par. 69) ;
- Chaque fois que possible, pour l'adoption par l'Assemblée générale de textes agréés de résolutions et de décisions, des consultations informelles devraient avoir lieu avec la participation la plus large possible des États Membres [résolution 45/45, annexe, par. 1 (A/520/Rev.20, annexe VII, par. 1)] ;
- « Prend note » et « note » sont des termes neutres qui ne constituent ni approbation ni désapprobation (décision 55/488, annexe).

58. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 23 de l'annexe de la résolution 60/286, dans lequel elle a engagé les États Membres à présenter des projets de résolution plus concis, plus pointus et plus concrets, ainsi que sur le paragraphe 19 de la résolution 67/297, dans lequel elle a engagé les États Membres, les organes de l'Organisation et le Secrétariat à se consulter sur le regroupement des documents, afin d'éviter que certaines tâches soient effectuées en double, et à s'efforcer, en faisant preuve de la plus grande discipline possible, de veiller à ce que les résolutions, rapports et autres documents qu'ils établissaient soient concis, notamment en renvoyant aux documents antérieurs plutôt que d'en reproduire la teneur, et de s'en tenir aux principaux thèmes, et leur a demandé de respecter les dates limites de soumission des documents afin que ceux-ci puissent être traités dans les temps, avant d'être soumis à l'examen des organes intergouvernementaux.

59. Le Secrétaire général encourage les États Membres à transmettre tous les projets de résolution et de décision conformément aux directives arrêtées par le Secrétariat[8].

60. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que les résolutions et décisions sont numérotées dans l'ordre et que celles dont les titres sont identiques recevront la même cote, suivie d'une lettre permettant de les distinguer (« A » et « B », par exemple).

---

[7] Ibid., *quarante et unième session, Supplément nº 49* (A/41/49), par. 21, recommandation 3 f).

[8] Voir www.un.org/fr/ga/pdf/guidelines_submit_draft_proposals.pdf.

J. Documentation

61. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'elle-même et ses grandes commissions doivent se limiter à prendre acte des rapports du Secrétaire général ou des organes subsidiaires qui n'appellent pas de décision de la part de l'Assemblée, sans tenir de débat ni adopter de résolution, à moins que le Secrétaire général ou l'organe intéressé ne le demande expressément [décision 34/401, par. 28 (A/520/Rev.20, annexe V, par. 28)].

62. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la section III de la résolution 57/283 B concernant la publication des documents dans les six langues officielles de l'Assemblée dans les délais requis. Il est invité en outre à appeler l'attention de l'Assemblée sur la résolution 59/313, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la documentation et les rapports paraissent suffisamment à l'avance, selon la règle des six semaines régissant la publication simultanée des documents dans toutes les langues officielles, et sur la résolution 47/202, dans laquelle elle a demandé instamment aux départements organiques du Secrétariat de respecter la règle qui voulait que la documentation présession soit soumise au Bureau des services de conférence 10 semaines au moins avant le début des sessions, afin que les documents puissent être produits en temps voulu dans toutes les langues officielles.

63. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les résolutions 48/264 et 55/285, dans lesquelles elle a engagé les États Membres à s'abstenir de demander trop de nouveaux rapports et à privilégier des rapports fusionnés, ainsi que sur la résolution 57/270 B, dans laquelle elle a souligné qu'il fallait éviter de demander au Secrétaire général des rapports faisant double emploi.

64. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la résolution 67/297, en particulier le paragraphe 19, qui concerne la rationalisation de la documentation et les dates limites de soumission des documents (voir par. 58).

65. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 47 de sa résolution 75/325, dans lequel elle a prié le Secrétariat de continuer d'améliorer, d'harmoniser et de regrouper les services électroniques fournis aux États Membres sur le portail e-deleGATE en vue de créer pour les représentantes et représentants un véritable espace de travail en ligne, dans les six langues officielles, l'objectif étant de faire des économies, de réduire l'empreinte écologique et d'améliorer la diffusion des documents, et sur les paragraphes 36 et 45 de sa résolution 72/313, dans lesquels elle a prié le Secrétariat d'assurer l'accès, par l'intermédiaire du portail e-deleGATE, aux listes provisoires d'orateurs et d'oratrices s'exprimant aux réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies, avant la fin du jour ouvrable qui précédait ces réunions ou conférences, et prié la présidence, par souci de transparence, de continuer de joindre au résumé établi à l'issue des débats thématiques de haut niveau organisés par lui la liste des personnes qui s'y étaient exprimées.

66. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur ce qui suit :

- Les résolutions ne devraient comporter de demandes d'observations à présenter par les États ou de rapports à présenter par le Secrétaire général que s'il y a lieu de penser que leur application ou la poursuite de l'examen de la question en seront facilitées [résolution 45/45, annexe, par. 10 (A/520/Rev.20, annexe VII, par. 10)] ;
- Les documents émanant du Secrétariat ne devraient pas dépasser 16 pages, soit 8 500 mots (résolution 52/214 B, par. 4) et tous les organes intergouvernementaux

sont invités à étudier, selon qu'il conviendra, la possibilité de ramener de 32 à 20 pages (soit 10 700 mots) la longueur de leurs rapports, sans nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu (résolution 53/208 B, par. 15) ;

- Lorsque, en vertu de résolutions de l'Assemblée générale, les États Membres ou les organismes du système des Nations Unies sont invités à présenter leurs vues ou à fournir des informations, ils devraient s'attacher à le faire dans les délais prescrits (résolution 55/285, annexe, par. 17) ;
- Les États Membres qui ont besoin d'informations additionnelles sont encouragés à demander qu'elles leur soient communiquées oralement ou, si elles le sont par écrit, sous la forme de fiches d'information, d'annexes, de tableaux ou sous d'autres formes analogues (résolution 59/313, par. 17).

K. Questions se rapportant au budget-programme

67. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'article 153 du Règlement intérieur, qui se lit comme suit :

> Aucune commission ne recommande à l'Assemblée générale, pour approbation, de résolution impliquant des dépenses sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne vote aucune résolution dont le Secrétaire général prévoit qu'elle entraînera des dépenses tant que la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) n'a pas eu la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation.

68. S'agissant également de l'article 153 du Règlement intérieur et de l'alinéa d) du paragraphe 13 de la décision 34/401, qui dispose qu'un minimum de 48 heures doit être prévu entre la présentation d'une proposition impliquant des dépenses et le vote sur cette proposition, afin de permettre au Secrétaire général d'établir et de présenter l'état des incidences administratives et financières s'y rapportant, le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, dans la plupart des cas, plus de 48 heures sont nécessaires pour que le Secrétaire général examine les incidences sur le budget-programme des projets dont l'Assemblée est saisie.

69. Le Bureau est invité à rappeler à l'Assemblée générale que l'article 153 du Règlement intérieur dispose que la Cinquième Commission doit nécessairement être saisie de toute proposition entraînant des dépenses avant que l'Assemblée générale ne se prononce à son sujet et qu'aucune exception n'est prévue dans l'article.

70. Le Bureau est également invité à rappeler à l'Assemblée générale qu'il importe, pour que l'article 153 soit respecté, que les auteurs de propositions ayant des incidences budgétaires arrêtent au plus tôt un calendrier avec la présidence de la Cinquième Commission et celle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

71. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 31 de sa résolution 71/323, dans lequel elle a rappelé les articles 153 et 154 de son règlement intérieur et engagé les présidences des grandes commissions et le Secrétaire général à veiller, dans le cadre de leur mandat respectif, au respect des dispositions qui y sont énoncées.

72. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 12 et 13 de la décision 34/401 (A/520/Rev.20, annexe V), qui se lisent comme suit :

12. Il est essentiel que les grandes commissions prévoient des délais suffisants pour l'établissement des prévisions de dépenses par le Secrétariat, ainsi que pour l'examen de celles-ci par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission, et qu'elles tiennent compte de cette nécessité lorsqu'elles adoptent leur programme de travail.

13. En outre :

a) Une date limite obligatoire – le 1er décembre au plus tard – doit être fixée pour la soumission à la Cinquième Commission de tous les projets de résolution ayant des incidences financières ;

b) La Cinquième Commission doit, comme pratique générale, envisager d'accepter sans débat les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les incidences financières des projets de résolution, jusqu'à concurrence d'un montant limite prescrit, à savoir 25 000 dollars pour une dépense donnée ;

c) Des délais fermes doivent être fixés pour que les rapports des organes subsidiaires qui doivent être examinés par la Cinquième Commission soient présentés au plus tôt ;

d) Un minimum de 48 heures doit être prévu entre la présentation d'une proposition impliquant des dépenses et le vote sur cette proposition, afin de permettre au Secrétaire général d'établir et de présenter l'état des incidences administratives et financières s'y rapportant.

73. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'article 5.9 du Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation (ST/SGB/2018/3 ; adopté initialement dans la résolution 37/234, annexe ; les dispositions figurant dans l'actuelle version révisée sont publiées en application de la résolution 72/9), ainsi que sur la résolution 54/236 de l'Assemblée et sa décision 54/474. L'article 5.9 se lit comme suit :

Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre de décision qui implique une modification du budget-programme approuvé par l'Assemblée générale ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget-programme et n'en a pas tenu compte.

74. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 6 de sa résolution 35/10 A, par lequel l'Assemblée :

Décide que toutes les propositions concernant le calendrier des conférences et réunions qui auront été faites lors d'une session de l'Assemblée générale seront revues par le Comité des conférences lorsque les incidences administratives seront examinées en vertu des dispositions de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

75. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la section VI de sa résolution 45/248 B relative aux procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires, dans laquelle l'Assemblée :

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires ;

2. *Réaffirme également* le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

3. *S'inquiète* de la tendance manifestée par les commissions chargées des questions de fond et d'autres organes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires ;

4. *Invite* le Secrétaire général à communiquer à tous les organes intergouvernementaux les éléments d'information nécessaires concernant les procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires.

76. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'état des incidences sur le budget-programme, présenté oralement par le Secrétariat, préalablement à l'examen de toute proposition qui influerait sur les exercices futurs et figurerait dans le projet de budget-programme ou serait financée au moyen de ressources extrabudgétaires.

77. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les vues exprimées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant l'utilisation du membre de phrase « dans la limite des ressources disponibles »[9], sur le rapport dans lequel le Comité a souligné qu'il incombait au Secrétariat d'indiquer à l'Assemblée de manière complète et précise si les ressources étaient suffisantes pour mettre en œuvre une nouvelle activité[10], ainsi que sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B et des résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 76/245, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

78. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 5 de la résolution 40/243, en vertu duquel les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement. Il convient d'améliorer les méthodes employées pour budgétiser lesdits coûts afin de garantir qu'ils soient tous pris en compte[11].

79. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que toutes les activités liées à des conventions ou traités internationaux qui doivent, en vertu des arrangements juridiques respectifs, être financées par des ressources extrabudgétaires ne peuvent être entreprises par le Secrétariat qu'une fois que des fonds suffisants auront été reçus d'avance des États parties et des États non parties participant aux réunions.

80. Le Bureau est en outre invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 69/250 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 76/237, dans lesquelles elle a invité les États Membres à fournir dans les nouveaux textes adoptés par les organes délibérants suffisamment d'informations concernant les modalités d'organisation des conférences et réunions.

---

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément nº 7A* (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.16.

[10] Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément nº 7* (A/54/7).

[11] Ibid., *quarante et unième session, Supplément nº 49* (A/41/49), par. 21, recommandation nº 4.

81. Le Bureau est invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le coût estimatif des services de conférence qui seraient nécessaires à la tenue de deux réunions supplémentaires d'une durée maximum de trois heures chacune, pendant les heures de travail, soit 11 300 dollars, et sur le fait que ce montant n'inclut ni le coût des services supplémentaires liés à l'appui technique qui seraient fournis par le Secrétariat, ni le coût des services de diffusion sur le Web, ni les coûts liés à la tenue de réunions en dehors des horaires de travail, entre autres éléments.

82. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le coût estimatif de la publication d'un rapport ou d'une note ne dépassant pas 8 500 mots si le document émane du Secrétariat, à savoir 26 400 dollars, et 10 700 mots s'il provient de l'extérieur, à savoir 33 100 dollars, et sur le fait que ce montant comprend les services d'édition, de traduction et de publication d'un document mais non les services supplémentaires liés à l'appui technique requis aux fins de l'établissement du contenu.

L. Manifestations et réunions commémoratives

83. Compte tenu de la pratique établie, le Bureau est invité à recommander à l'Assemblée générale d'adopter, pour les réunions commémoratives, un format qui comprenne des déclarations de la présidence de l'Assemblée générale, du Secrétaire général, des présidences des cinq groupes régionaux et du représentant ou de la représentante du pays hôte, mais pas de performance culturelle qui se déroule durant une séance plénière, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

84. Le Bureau est également invité à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur sa pratique consistant à convoquer une séance plénière pour rendre hommage à la mémoire d'un chef d'État décédé pendant son mandat. Outre les personnes visées au paragraphe précédent, le représentant ou la représentante de la délégation de l'État Membre auquel ressortissait le défunt ou la défunte peut faire une déclaration. Une photo fixe de celui-ci ou de celle-ci peut être affichée sur la scène ou projetée sur les écrans de la salle de l'Assemblée générale pendant l'hommage qui lui est rendu. L'Assemblée ne convoque pas de séance plénière dans le cas du décès d'un ancien chef d'État ou s'il s'agit d'un chef de gouvernement décédé pendant son mandat.

III. Adoption de l'ordre du jour

85. Toutes les propositions concernant l'inscription de questions à l'ordre du jour de la soixante-dix-septième session ont été communiquées aux États Membres dans les documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire de la soixante-dix-septième session ordinaire de l'Assemblée générale (A/77/150) ;

b) Liste des questions supplémentaires qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale (A/77/200).

86. Les questions proposées pour inscription à l'ordre du jour figurent dans le projet d'ordre du jour, reproduit au paragraphe 91 ci-dessous.

87. À l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe de la résolution 58/316, l'Assemblée générale a notamment décidé que son ordre du jour serait articulé autour de titres correspondant aux priorités de l'Organisation, tels qu'ils figurent dans chaque plan à moyen terme ou dans le cadre stratégique, selon les cas, avec un titre supplémentaire « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions », en vue de refléter le fait que les travaux de l'Assemblée sont structurés. Depuis la

cinquante-neuvième session, l'ordre du jour de l'Assemblée générale est structuré en conséquence.

88. Le Secrétaire général rappelle les résolutions concernant l'examen et la coordination de l'ordre du jour, à savoir l'annexe I de la résolution 48/264, l'annexe de la résolution 51/241, l'annexe de la résolution 55/285, le paragraphe 60 de la résolution 57/270 B et les paragraphes 2 et 4 de l'annexe de la résolution 58/316.

89. Compte tenu du programme de travail extrêmement chargé de l'Assemblée générale et de la nécessité d'utiliser au mieux des ressources limitées, le Bureau est invité à envisager de reporter à une session ultérieure l'examen des questions qui n'appellent pas de décision durant la session en cours (résolution 51/241, annexe, par. 23 à 26).

90. Le Secrétaire général appelle l'attention du Bureau sur la décision 49/426, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devrait, à l'avenir, être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée (voir aussi par. 94).

91. Sous réserve des recommandations que le Bureau pourra faire en ce qui concerne les paragraphes 85 à 90 ci-dessus, les questions suivantes seraient inscrites au projet d'ordre du jour de la soixante-dix-septième session :

Projet d'ordre du jour articulé autour de titres correspondant aux priorités de l'Organisation*

1. Ouverture de la session par la présidence de l'Assemblée générale [P.1].
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation [P.2].
3. Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale [P.3] :
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection à la présidence de l'Assemblée générale [P.4][12].
5. Élection des bureaux des grandes commissions [P.5][12].
6. Élection à la vice-présidence de l'Assemblée générale [P.6][12].
7. Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau [P.7].
8. Débat général [P.8].

---

* Abréviations employées dans le présent document :
[P] : Question inscrite à l'ordre du jour provisoire (A/77/150).
[S] : Question inscrite sur la liste des questions supplémentaires (A/77/200).

[12] Conformément à l'article 30 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale tiendra ces élections, pour sa soixante-dix-huitième session, au moins trois mois avant l'ouverture de ladite session.

A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies

9. Rapport du Conseil économique et social [P.9].

10. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des déclarations politiques sur le VIH/sida [P.10].

11. Le sport au service du développement et de la paix [P.11].

12. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique [P.12].

13. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes [P.13].

14. Culture de paix [P.14].

15. Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable [P.15].

16. Questions de politique macroéconomique [P.16] :

    a) Commerce international et développement ;

    b) Système financier international et développement ;

    c) Soutenabilité de la dette extérieure et développement ;

    d) Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ;

    e) Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable.

17. Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement [P.17].

18. Développement durable [P.18] :

    a) Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 ;

    b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;

    c) Réduction des risques de catastrophe ;

    d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ;

    e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

f) Convention sur la diversité biologique ;

g) Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

h) Harmonie avec la Nature ;

i) Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ;

j) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ;

k) Développement durable dans les régions montagneuses.

19. Suivi de l'application du Nouveau Programme pour les villes et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) [P.19].

20. Mondialisation et interdépendance [P.20] :

a) Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance ;

b) Migrations internationales et développement.

21. Groupes de pays en situation particulière [P.21] :

a) Suivi de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;

b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral.

22. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement [P.22] :

a) Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) ;

b) Coopération pour le développement industriel ;

c) Participation des femmes au développement ;

d) Mise en valeur des ressources humaines ;

e) Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

23. Activités opérationnelles de développement [P.23] :

a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

b) Coopération Sud-Sud pour le développement.

24. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition [P.24].

25. Développement social [P.25] :

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ;

c) L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action.

26. Promotion des femmes [P.26].

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

27. Rapport du Conseil de sécurité [P.27].

28. Rapport de la Commission de consolidation de la paix [P.28].

29. Les diamants, facteur de conflits [P.29].

30. Prévention des conflits armés [P.30] :

a) Prévention des conflits armés ;

b) Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits.

31. Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement [P.31].

32. La situation au Moyen-Orient [P.33].

33. Question de Palestine [P.34].

34. La situation en Afghanistan [P.35].

35. Question de l'île comorienne de Mayotte [P.36].

36. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique [P.37].

37. La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement [P.38][13].

38. Question de Chypre [P.39][14].

39. Agression armée contre la République démocratique du Congo [P.40][14].

40. Question des Îles Falkland (Malvinas) [P.41][14].

41. La situation de la démocratie et des droits humains en Haïti [P.42][14].

42. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales [P.43][14].

43. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït [P.44][14].

44. Effets des rayonnements ionisants [P.45].

---

[13] Conformément à la décision 60/508, cette question reste inscrite à l'ordre du jour de façon à pouvoir être examinée sur notification d'un État Membre.

[14] Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 58/316, cette question reste inscrite à l'ordre du jour de façon à pouvoir être examinée sur notification d'un État Membre.

45. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace [P.46].

46. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [P.47].

47. Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés [P.48].

48. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects [P.49].

49. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales [P.50].

50. Questions relatives à l'information [P.51].

51. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies [P.52].

52. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes [P.53].

53. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies [P.54].

54. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation [P.55].

55. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [P.56].

56. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India [P.57].

57. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles [P.58].

58. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires [P.59].

59. Consolidation et pérennisation de la paix [P.60].

60. La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés [P.61].

61. Exercice du droit de veto [P.62].

62. Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale[15].

C. Développement de l'Afrique

63. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international [P.63] :

a) Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international ;

[15] Conformément à la résolution 76/299.

b) Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

D. Promotion des droits humains

64. Rapport du Conseil des droits de l'homme [P.64].

65. Promotion et protection des droits de l'enfant [P.65] :

a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;

b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.

66. Droits des peuples autochtones [P.66] :

a) Droits des peuples autochtones ;

b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

67. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée [P.67] :

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

68. Droit des peuples à l'autodétermination [P.68].

69. Promotion et protection des droits humains [P.69] :

a) Application des instruments relatifs aux droits humains ;

b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales ;

c) Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux ;

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

E. Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire

70. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale [P.70] :

a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

b) Assistance au peuple palestinien ;

c) Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions ;

d) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.

F. Promotion de la justice et du droit international

71. Rapport de la Cour internationale de Justice [P.71].

72. Rapport de la Cour pénale internationale [P.72].

73. Les océans et le droit de la mer [P.73] :

a) Les océans et le droit de la mer ;

b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.

74. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite [P.74].

75. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies [P.75].

76. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session [P.76].

77. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international [P.77].

78. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session [P.78].

79. Crimes contre l'humanité [P.79].

80. Protection diplomatique [P.80].

81. Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages [P.81].

82. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés [P.82].

83. Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires [P.83].

84. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation [P.84].

85. L'état de droit aux niveaux national et international [P.85].

86. Portée et application du principe de compétence universelle [P.86].

87. Le droit des aquifères transfrontières [P.87].

88. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 [P.88].

89. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles [P.89].

G. Désarmement

90. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique [P.90].

91. Réduction des budgets militaires [P.91] :

    a) Réduction des budgets militaires ;

    b) Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires.

92. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique [P.92].

93. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) [P.93].

94. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est [P.94].

95. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale [P.95].

96. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient [P.96].

97. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes [P.97].

98. Prévention d'une course aux armements dans l'espace [P.98] :

    a) Prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

    b) Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier ;

    c) Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

    d) Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable.

99. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement [P.99].

100. Désarmement général et complet [P.100] :

    a) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

    b) Désarmement nucléaire ;

    c) Notification des essais nucléaires ;

    d) Relation entre le désarmement et le développement ;

    e) Désarmement régional ;

    f) Transparence dans le domaine des armements ;

    g) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

h) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

i) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ;

j) Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;

k) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ;

l) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

m) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 ;

n) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;

o) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

p) Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

q) Réduction du danger nucléaire ;

r) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;

s) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ;

t) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ;

u) Missiles ;

v) Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;

w) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

x) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;

y) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

z) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ;

aa) Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;

bb) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ;

cc) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ;

dd) Traité sur le commerce des armes ;

ee) Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

ff) Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ;

gg) Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ;

hh) Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

ii) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ;

jj) Table ronde commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales ;

kk) Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

ll) Conséquences humanitaires des armes nucléaires ;

mm) Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ;

nn) Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ;

oo) Vérification du désarmement nucléaire ;

pp) Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

qq) Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération.

101. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale [P.101] :

a) Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement ;

b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ;

c) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ;

d) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ;

e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;

f) Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;

g) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ;

h) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement.

102. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire [P.102] :

a) Rapport de la Conférence du désarmement ;

b) Rapport de la Commission du désarmement.

103. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient [P.103].

104. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination [P.104].

105. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée [P.105].

106. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires [P.106].

107. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction [P.107].

108. Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale [P.108].

109. Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires [P.109].

H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

110. Prévention du crime et justice pénale [P.110].

111. Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles [P.111].

112. Contrôle international des drogues [P.112].

113. Mesures visant à éliminer le terrorisme international [P.113].

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

114. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation [P. 114].

115. Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix [P.115].

116. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies [P.116].

117. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux [P.117] :

a) Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité ;

b) Élection de membres du Conseil économique et social ;

c) Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice.

118. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections [P.118] :

a) Élection de membres du Comité du programme et de la coordination ;

b) Élection de membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix ;

c) Élection de membres du Conseil des droits de l'homme ;

d) Élection à la Direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

e) Élection du Haut-Commissaire ou de la Haute-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

119. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations [P.119] :

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

b) Nomination de membres du Comité des contributions ;

c) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements ;

d) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale ;

i) Nomination de membres de la Commission ;

ii) Désignation de la présidence de la Commission ;

e) Nomination de membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;

f) Nomination de membres du Comité des conférences ;

g) Nomination de juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;

h) Nomination de juges du Tribunal d'appel des Nations Unies ;

i) Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables ;

j) Nomination de membres du Corps commun d'inspection [S.2] ;

k) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies[16].

120. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [P.120].

121. Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire [P.121].

122. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies [P.122].

123. Commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves [P.123].

124. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies [P.124].

125. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale [P.125].

[16] Voir également A/77/323.

126. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité [P.126].

127. Renforcement du système des Nations Unies [P.127] :

    a) Renforcement du système des Nations Unies ;

    b) Rôle central du système des Nations Unies dans la gouvernance mondiale.

128. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres [P.128] :

    a) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ;

    b) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

    c) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ;

    d) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ;

    e) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen ;

    f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains ;

    g) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

    h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ;

    i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ;

    j) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ;

    k) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

    l) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ;

    m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ;

    n) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;

    o) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ;

    p) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ;

q) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ;

r) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ;

s) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ;

t) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ;

u) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale ;

v) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM ;

w) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants ;

x) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations ;

y) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

z) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ;

aa) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

129. Santé mondiale et politique étrangère [P.129].

130. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux [P.130].

131. Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient [P.131].

132. Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro [P.132].

133. La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité [P.134].

134. Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable [P.135].

135. Rapport du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse[17].

136. Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes [P.136] :

a) Organisation des Nations Unies ;

b) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

c) Centre du commerce international ;

d) Université des Nations Unies ;

[17] Conformément à la résolution 76/306.

e) Programme des Nations Unies pour le développement ;

f) Fonds d'équipement des Nations Unies ;

g) Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

h) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;

i) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ;

j) Fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

k) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

l) Fonds des Nations Unies pour la population ;

m) Programme des Nations Unies pour les établissements humains ;

n) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

o) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ;

p) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ;

q) Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ;

r) Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

137. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies [P.137].

138. Budget-programme de 2022 [P.138].

139. Projet de budget-programme pour 2023 [P.139].

140. Planification des programmes [P.140].

141. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies [P.141].

142. Plan des conférences [P.142].

143. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies [P.143].

144. Gestion des ressources humaines [P.144].

145. Corps commun d'inspection [P.145].

146. Régime commun des Nations Unies [P.146].

147. Régime des pensions des Nations Unies [P.147].

148. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique [P.148].

149. Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne [P.149].

150. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies [P.150].

151. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux [P.151].

152. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies [P.152].

153. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei [P.153].

154. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine [P.154].

155. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire [P.155].

156. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre [P.156].

157. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo [P.157].

158. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental [P.158].

159. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti [P.159].

160. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti [P.160].

161. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo [P.161].

162. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria [P.162].

163. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali [P.163].

164. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient [P.164] :

    a) Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ;

    b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

165. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud [P.165].

166. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental [P.166].

167. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour [P.167].

168. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité [P.168].

169. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte [P.169].

170. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique [P.170].

171. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique [P.171].

172. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties [P.172].

173. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides [P.173].

174. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial [P.174].

175. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs [P.175].

176. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale [P.176].

177. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie [P.177].

178. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique [P.178].

179. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne [S.1].

IV. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

92. La répartition des questions visées au paragraphe 112 ci-après s'inspire du plan adopté par l'Assemblée générale les années précédentes pour ces questions et est organisée suivant les intitulés du projet d'ordre du jour figurant au paragraphe 91 ci-dessus. Le Secrétaire général rappelle les résolutions et les décisions se rapportant aux directives relatives à la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour, à savoir la décision 34/401 (A/520/Rev.19, annexe V), la résolution 39/88 B, la résolution 45/45 (A/520/Rev.19, annexes VI et VII), l'annexe I de la résolution 48/264 et l'annexe de la résolution 51/241.

93. Le Secrétaire général appelle également l'attention du Bureau sur le paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 58/316 et sur le paragraphe 26 de la résolution 61/134 concernant la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de la soixante-dix-septième session.

94. Le Secrétaire général rappelle que toute demande d'octroi à une organisation du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale sera examinée en séance plénière après avoir été examinée par la Sixième Commission (résolution 54/195).

95. L'Assemblée générale n'a pas examiné précédemment les points suivants du projet d'ordre du jour :

61. Exercice du droit de veto.

62. Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale.

135. Rapport du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse.

178. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique.

179. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne.

96. Compte tenu de la nature du point 61 du projet d'ordre du jour, le Secrétaire général propose qu'il soit examiné directement en séance plénière.

97. Compte tenu de la nature du point 62 du projet d'ordre du jour, le Secrétaire général propose qu'il soit examiné directement en séance plénière.

98. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 76/306, le point 135 du projet d'ordre du jour doit être examiné directement en séance plénière.

99. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 54/195, le point 178 du projet d'ordre du jour doit être renvoyé à la Sixième Commission, sous le titre I, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions » (voir par. 90).

100. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 54/195, le point 179 du projet d'ordre du jour doit être renvoyé à la Sixième Commission, sous le titre I, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions » (voir par. 90).

101. En ce qui concerne le point 9 du projet d'ordre du jour (Rapport du Conseil économique et social), le Secrétaire général rappelle l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 58/316, dans lequel l'Assemblée générale a décidé que ce point serait intégralement examiné en séance plénière, étant entendu que les aspects administratifs, budgétaires et relatifs aux programmes devraient être traités par la Cinquième Commission. Le Bureau se souviendra qu'à la cinquante-neuvième session il avait pris note d'un éclaircissement qui avait été apporté concernant le renvoi de certaines parties du chapitre I du rapport aux grandes commissions concernées. À cet égard, le Bureau pourrait recommander que l'Assemblée, lorsqu'elle examinera le point 9 dans son ensemble en séance plénière, prenne note de l'éclaircissement selon lequel, conformément à la résolution 58/316, les parties concernées du chapitre I du rapport du Conseil économique et social seraient renvoyées pour examen aux grandes commissions voulues au titre de points figurant déjà à leur ordre du jour, pour que l'Assemblée puisse ensuite se prononcer.

102. En ce qui concerne le point 13 du projet d'ordre du jour (Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes), le Secrétaire général rappelle la résolution 57/270 B, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé d'examiner, au titre de cette question, les chapitres du rapport annuel du Conseil économique et social ayant trait à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment avec la participation de la présidence du Conseil.

103. En ce qui concerne l'alinéa c) du point 18 du projet d'ordre du jour (Réduction des risques de catastrophe), le Secrétaire général rappelle le paragraphe 14 de la résolution 76/204, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé que la réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) se tiendrait à New York les 18 et 19 mai 2023.

104. En ce qui concerne le point 64 du projet d'ordre du jour (Rapport du Conseil des droits de l'homme), le Secrétaire général appelle l'attention du Bureau sur le paragraphe 6 de sa résolution 65/281, dans lequel l'Assemblée générale a décidé de maintenir sa pratique consistant à renvoyer la question à la plénière et à la Troisième Commission, conformément à sa décision 65/503 A, étant également entendu que la Présidente ou le Président du Conseil présenterait ce rapport, en sa qualité de Présidente ou Président, à la plénière et à la Troisième Commission et que celle-ci engagerait un dialogue participatif avec elle ou avec lui, lorsqu'elle ou il lui présenterait le rapport du Conseil.

105. En ce qui concerne le point 67 du projet d'ordre du jour (Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), le Secrétaire général rappelle qu'au paragraphe 46 de la résolution 76/226, l'Assemblée générale a prié sa présidence de continuer à organiser des réunions commémoratives annuelles à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, laquelle se tient tous les ans au titre de ce point.

106. En ce qui concerne le point 100 du projet d'ordre du jour (Désarmement général et complet), le Secrétaire général appelle l'attention du Bureau sur le fait que certaines parties du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui doit être examiné directement en séance plénière au titre du point 90, portent sur la question dont traite le point 100. C'est pourquoi le Bureau pourrait recommander à l'Assemblée générale que les passages pertinents de ce rapport soient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 100.

107. S'agissant également du point 100 du projet d'ordre du jour, le Secrétaire général rappelle le paragraphe 3 de la résolution 72/51, dans lequel l'Assemblée générale a prié sa présidence d'organiser chaque année une réunion plénière de haut niveau en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires.

108. En ce qui concerne le point 125 du projet d'ordre du jour (Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale), le Secrétaire général appelle l'attention du Bureau sur les résolutions 58/316, 59/313 et 75/325. Pour faciliter les travaux des grandes commissions, le Bureau pourrait recommander que l'Assemblée générale renvoie également le point 125 à toutes les grandes commissions, pour qu'elles passent en revue leurs méthodes de travail et examinent et adoptent leurs programmes de travail provisoires respectifs.

109. En ce qui concerne le point 140 du projet d'ordre du jour (Planification des programmes), le Secrétaire général rappelle le paragraphe 3 de la résolution 76/236, dans lequel l'Assemblée générale a souligné de nouveau qu'elle-même et ses grandes commissions étaient appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui avaient trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation (ST/SGB/2018/3), et la résolution 72/266 A, dans laquelle l'Assemblée a approuvé le changement qui était proposé, à savoir le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels, et décidé que les parties I (le plan-cadre) et II (le plan-programme, dans lequel figureraient une description des programmes et sous-programmes et des informations sur les résultats escomptés) du projet de budget-programme lui seraient soumises pour examen par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et que la partie III (les ressources nécessaires pour les postes et les objets de dépense autres que les postes, par programme et sous-programme) lui serait soumise, également pour examen, par l'entremise du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général rappelle également le paragraphe 2 de la résolution 61/235, dans lequel l'Assemblée a prié le Bureau de tenir pleinement compte de ses résolutions 56/253, 57/282, 59/275 et 60/257 lorsqu'il répartissait les questions inscrites à l'ordre du jour entre les grandes commissions. Le Secrétaire général rappelle en outre le paragraphe 9 de la résolution 60/257, dans lequel l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau des services de contrôle interne (A/60/73) et invité les organes intergouvernementaux à utiliser, aux fins de la planification et de la définition des orientations, les conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes et dans les rapports d'évaluation. Le Secrétaire général rappelle le paragraphe 16 de la résolution 76/236, dans lequel l'Assemblée a réaffirmé, dans l'éventualité où le Comité du programme et de la coordination ne pourrait pas formuler de conclusions ni de recommandations au sujet de tel ou tel sous-programme ou programme du projet de budget-programme, qu'elle-même ou sa grande commission ou ses grandes commissions chargées de l'exécution des mandats correspondants seraient saisies dudit sous-programme ou programme au début de la session afin de faire part à la Cinquième Commission de leurs conclusions et

recommandations y relatives dans les plus brefs délais, ou au plus tard quatre semaines après le début de la session, et de lui permettre ainsi de les examiner en temps voulu. Le Secrétaire général rappelle que le Comité du programme et de la coordination a recommandé, conformément aux dispositions de la résolution 76/236, que l'Assemblée générale examine à sa soixante-dix-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Planification des programmes », le plan-programme relatif aux programmes 3 (Désarmement), 6 (Affaires juridiques), 13 (Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale), 20 (Droits humains) et 21 (Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance) du projet de budget-programme pour 2023. Le Bureau pourrait recommander de renvoyer le point 140 du projet d'ordre du jour à toutes les grandes commissions et à l'Assemblée en séance plénière afin d'élargir le débat sur les rapports concernant l'évaluation, la planification, l'établissement des budgets et le suivi. Le Secrétaire général rappelle que l'Assemblée générale a auparavant confié l'examen du programme 3 (Désarmement) à la Première Commission et celui du programme 20 (Droits humains) à la Troisième Commission.

110. En ce qui concerne le point 146 du projet d'ordre du jour (Régime commun des Nations Unies), le Secrétaire général rappelle le paragraphe 11 de la résolution 76/240, dans lequel l'Assemblée générale a dit attendre avec intérêt de recevoir les conclusions de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun à sa soixante-dix-septième session, comme demandé au paragraphe 8 de sa résolution 74/255 B et aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 75/245 B, et a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présenterait le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général propose que le Bureau recommande de renvoyer le point 146 aux Cinquième et Sixième Commissions.

111. En ce qui concerne le point 150 du projet d'ordre du jour (Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies), le Secrétaire général rappelle la résolution 64/119, dans laquelle l'Assemblée générale a approuvé les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, et le paragraphe 21 de la résolution 76/242, dans lequel l'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présenterait le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général propose que le Bureau recommande de renvoyer le point 150 aux Cinquième et Sixième Commissions.

112. Sous réserve des modifications que pourrait apporter le Bureau à la lumière des observations figurant aux paragraphes 96 à 111 ci-dessus, la répartition des questions inscrites au projet d'ordre du jour serait la suivante[18] :

Séances plénières

1. Ouverture de la session par la présidence de l'Assemblée générale.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale :

[18] Les numéros sont identiques à ceux des points du projet d'ordre du jour figurant au paragraphe 91 ci-dessus.

a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

4. Élection à la présidence de l'Assemblée générale.

6. Élection à la vice-présidence de l'Assemblée générale.

7. Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau.

8. Débat général.

A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies

9. Rapport du Conseil économique et social (voir par. 101).

10. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des déclarations politiques sur le VIH/sida.

11. Le sport au service du développement et de la paix.

12. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.

13. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes (voir par. 102).

14. Culture de paix.

18. Développement durable :

c) Réduction des risques de catastrophe (voir par. 103).

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

27. Rapport du Conseil de sécurité.

28. Rapport de la Commission de consolidation de la paix.

29. Les diamants, facteur de conflits.

30. Prévention des conflits armés :

a) Prévention des conflits armés ;

b) Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits.

31. Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement.

32. La situation au Moyen-Orient.

33. Question de Palestine.

34. La situation en Afghanistan.

35. Question de l'île comorienne de Mayotte.

36. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.

37. La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement.

38. Question de Chypre.

39. Agression armée contre la République démocratique du Congo.

40. Question des Îles Falkland (Malvinas).

41. La situation de la démocratie et des droits humains en Haïti.

42. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.

43. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït.

59. Consolidation et pérennisation de la paix.

60. La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.

61. Exercice du droit de veto.

62. Zone de paix, de confiance et de coopération de l'Asie centrale.

C. Développement de l'Afrique

63. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international :

   a) Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international ;

   b) Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

D. Promotion des droits humains

64. Rapport du Conseil des droits de l'homme (voir par. 104).

67. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (voir par. 105).

E. Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire

70. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale :

a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

b) Assistance au peuple palestinien ;

c) Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions ;

d) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.

F. Promotion de la justice et du droit international

71. Rapport de la Cour internationale de Justice.

72. Rapport de la Cour pénale internationale.

73. Les océans et le droit de la mer :

a) Les océans et le droit de la mer ;

b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.

88. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.

89. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles.

G. Désarmement

90. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir par. 106).

100. Désarmement général et complet (voir par. 106 et 107).

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

114. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.

115. Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix.

116. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.

117. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :

a) Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité ;

b) Élection de membres du Conseil économique et social ;

c) Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice.

118. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :

a) Élection de membres du Comité du programme et de la coordination ;

b) Élection de membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix ;

c) Élection de membres du Conseil des droits de l'homme ;

d) Élection à la direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

e) Élection du Haut-Commissaire ou de la Haute-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

119. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations[19] :

f) Nomination de membres du Comité des conférences ;

g) Nomination de juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;

h) Nomination de juges du Tribunal d'appel des Nations Unies ;

i) Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables ;

j) Nomination de membres du Corps commun d'inspection.

120. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

121. Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire.

122. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

123. Commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.

124. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

125. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (voir par. 108).

126. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité.

127. Renforcement du système des Nations Unies :

a) Renforcement du système des Nations Unies ;

b) Rôle central du système des Nations Unies dans la gouvernance mondiale.

128. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres :

a) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ;

[19] Pour les alinéas a) à e) et k), voir la liste des points renvoyés à la Cinquième Commission.

b) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

c) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ;

d) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ;

e) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen ;

f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains ;

g) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ;

i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ;

j) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ;

k) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

l) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ;

m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ;

n) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;

o) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ;

p) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ;

q) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ;

r) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ;

s) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ;

t) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ;

u) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale ;

v) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM ;

w) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants ;

x) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations ;

y) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

z) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ;

aa) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

129. Santé mondiale et politique étrangère.

130. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

131. Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient.

132. Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro.

133. La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

134. Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable.

135. Rapport du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse.

140. Planification des programmes (voir par. 109).

Première Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

G. Désarmement

91. Réduction des budgets militaires :

a) Réduction des budgets militaires ;

b) Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires.

92. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

93. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).

94. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est.

95. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale.

96. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

97. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

98. Prévention d'une course aux armements dans l'espace :

    a) Prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

    b) Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier ;

    c) Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

    d) Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable.

99. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.

100. Désarmement général et complet (voir par. 106 et 107) :

    a) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

    b) Désarmement nucléaire ;

    c) Notification des essais nucléaires ;

    d) Relation entre le désarmement et le développement ;

    e) Désarmement régional ;

    f) Transparence dans le domaine des armements ;

    g) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

    h) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

    i) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ;

    j) Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;

    k) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ;

    l) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

    m) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 ;

    n) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;

o) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

p) Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

q) Réduction du danger nucléaire ;

r) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;

s) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ;

t) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ;

u) Missiles ;

v) Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;

w) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

x) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;

y) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

z) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ;

aa) Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;

bb) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ;

cc) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ;

dd) Traité sur le commerce des armes ;

ee) Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

ff) Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ;

gg) Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ;

hh) Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

ii) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ;

jj) Table ronde commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales ;

kk) Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

ll) Conséquences humanitaires des armes nucléaires ;

mm) Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ;

nn) Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ;

oo) Vérification du désarmement nucléaire ;

pp) Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

qq) Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération.

101. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

a) Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement ;

b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ;

c) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ;

d) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ;

e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;

f) Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;

g) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ;

h) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement.

102. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :

a) Rapport de la Conférence du désarmement ;

b) Rapport de la Commission du désarmement.

103. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.

104. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

105. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

106. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

107. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

108. Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale.

109. Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

125. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (voir par. 108).

140. Planification des programmes (voir par. 109).

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

44. Effets des rayonnements ionisants.

45. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.

46. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

47. Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

48. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

49. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales.

50. Questions relatives à l'information.

51. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

52. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.

53. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

54. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation.

55. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

56. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

125. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (voir par. 108).

140. Planification des programmes (voir par. 109).

Deuxième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies

15. Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable.

16. Questions de politique macroéconomique :

a) Commerce international et développement ;

b) Système financier international et développement ;

c) Soutenabilité de la dette extérieure et développement ;

d) Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ;

e) Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable.

17. Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement.

18. Développement durable :

a) Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 ;

b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;

c) Réduction des risques de catastrophe (voir par. 103) ;

d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ;

e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

f) Convention sur la diversité biologique ;

g) Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

h) Harmonie avec la Nature ;

i) Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ;

j) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ;

k) Développement durable dans les régions montagneuses.

19. Suivi de l'application du Nouveau Programme pour les villes et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

20. Mondialisation et interdépendance :

a) Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance ;

b) Migrations internationales et développement.

21. Groupes de pays en situation particulière :

a) Suivi de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;

b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral.

22. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :

a) Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) ;

b) Coopération pour le développement industriel ;

c) Participation des femmes au développement ;

d) Mise en valeur des ressources humaines ;

e) Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

23. Activités opérationnelles de développement :

a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

b) Coopération Sud-Sud pour le développement.

24. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition.

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

57. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

125. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (voir par. 108).

140. Planification des programmes (voir par. 109).

Troisième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies

25. Développement social :

   a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

   b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ;

   c) L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action.

26. Promotion des femmes.

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

58. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires.

D. Promotion des droits humains

64. Rapport du Conseil des droits de l'homme (voir par. 104).

65. Promotion et protection des droits de l'enfant :

   a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;

   b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.

66. Droits des peuples autochtones :

   a) Droits des peuples autochtones ;

   b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

67. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (voir par. 105) :

   a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

   b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

68. Droit des peuples à l'autodétermination.

69. Promotion et protection des droits humains :

a) Application des instruments relatifs aux droits humains ;

b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales ;

c) Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux ;

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

110. Prévention du crime et justice pénale.

111. Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.

112. Contrôle international des drogues.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

125. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (voir par. 108).

140. Planification des programmes (voir par. 109).

Cinquième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

119. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations[20] :

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

b) Nomination de membres du Comité des contributions ;

c) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements ;

d) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale ;

i) Nomination de membres de la Commission ;

ii) Désignation de la présidence de la Commission ;

[20] Pour les alinéas f) à j), voir la liste des points examinés en séance plénière.

e) Nomination de membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;

k) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

125. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (voir par. 108).

136. Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes :

a) Organisation des Nations Unies ;

b) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

c) Centre du commerce international ;

d) Université des Nations Unies ;

e) Programme des Nations Unies pour le développement ;

f) Fonds d'équipement des Nations Unies ;

g) Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

h) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;

i) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ;

j) Fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

k) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

l) Fonds des Nations Unies pour la population ;

m) Programme des Nations Unies pour les établissements humains ;

n) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

o) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ;

p) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ;

q) Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ;

r) Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

137. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies.

138. Budget-programme de 2022.

139. Projet de budget-programme pour 2023.

140. Planification des programmes (voir par. 109).

141. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.

142. Plan des conférences.

143. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.

144. Gestion des ressources humaines.

145. Corps commun d’inspection.

146. Régime commun des Nations Unies (voir par. 110).

147. Régime des pensions des Nations Unies.

148. Coordination administrative et budgétaire entre l’Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l’Agence internationale de l’énergie atomique.

149. Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne.

150. Administration de la justice à l’Organisation des Nations Unies (voir par. 111).

151. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

152. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

153. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei.

154. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

155. Financement de l’Opération des Nations Unies en Côte d’Ivoire.

156. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

157. Financement de la Mission de l’Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

158. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.

159. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

160. Financement de la Mission des Nations Unies pour l’appui à la justice en Haïti.

161. Financement de la Mission d’administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

162. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.

163. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

164. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

a) Force des Nations Unies chargée d’observer le désengagement ;

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

165. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.

166. Financement de la Mission des Nations Unies pour l’organisation d’un référendum au Sahara occidental.

167. Financement de l’Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

168. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité.

Sixième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

F. Promotion de la justice et du droit international

74. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

75. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.

76. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session.

77. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

78. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session.

79. Crimes contre l'humanité.

80. Protection diplomatique.

81. Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.

82. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.

83. Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

84. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

85. L'état de droit aux niveaux national et international.

86. Portée et application du principe de compétence universelle.

87. Le droit des aquifères transfrontières.

H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

113. Mesures visant à éliminer le terrorisme international.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

125. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (voir par. 108).

140. Planification des programmes (voir par. 109).

146. Régime commun des Nations Unies (voir par. 110).

150. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (voir par. 111).

169. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.

170. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.

171. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique.

172. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties.

173. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides.

174. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial.

175. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs.

176. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale.

177. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie.

178. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique (voir par. 99).

179. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne (voir par. 100).